

Numéro du rôle : 3136
Arrêt n° 140/2005 du 13 septembre 2005

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 3, § 2, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles, tel que cet article était applicable pour l'exercice d'imposition 1998, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 3 novembre 2004 en cause de A. Roux contre la Région de Bruxelles-Capitale, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 16 novembre 2004, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 3, § 2, combiné avec les articles 5 et 6 de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles, tels que ces articles étaient applicables à la taxe de l'exercice d'imposition 1998, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où l'article 3, § 2, prévoit une exemption de la taxe régionale due en qualité de chef de ménage pour la personne physique exerçant son activité professionnelle en tant qu'indépendant à son domicile privé, alors que la personne physique exerçant son activité professionnelle par l'intermédiaire d'une société unipersonnelle à son domicile privé, ne bénéficie pas de cette exemption, compte tenu notamment de ce que l'article 3, § 2, instaure un traitement fiscal différent de situations qui, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur régional, doivent être considérées comme essentiellement identiques ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- A. Roux, demeurant à 1030 Bruxelles, avenue Emile Max 182;
- le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par ordonnance du 1er juin 2005, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 22 juin 2005, uniquement pour statuer sur la recevabilité de la question.

A l'audience publique du 22 juin 2005 :

- ont comparu :
 - . Me M. Marlière, avocat au barreau de Bruxelles, pour A. Roux;
 - . Me B. Réard, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Le Tribunal de première instance de Bruxelles est saisi par A. Roux d'une demande à l'encontre d'une contrainte en vue d'obtenir le paiement de la taxe établie par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles, enrôlée à sa charge pour l'exercice d'imposition 1998.

Le demandeur exerce une activité de chauffeur de taxi à Bruxelles. Conformément à la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis, il ne se trouvait pas dans les conditions pour exercer cette activité en tant que personne physique. Il a donc dû constituer la société en commandite simple (s.c.s.) Taxis Roux Alain & Cie pour obtenir l'autorisation d'exploiter un service de taxi portant sur un véhicule. Le siège social de cette société est établi dans l'immeuble qui constitue le domicile du demandeur.

Suivant l'article 3, § 1er, a, de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992, tel qu'il était en vigueur pour la taxe litigieuse, la taxe est perçue à la charge de tout chef de ménage qui occupe à titre de résidence principale ou secondaire un immeuble bâti sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Le taux de cette taxe était fixé forfaitairement à 1.750 anciens francs. La taxe est due également par tout occupant d'un immeuble bâti situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale qui y exerce pour son propre compte une activité lucrative ou non et par toute personne morale ou association de fait qui occupe à titre de siège social, administratif, d'exploitation ou d'activité un tel immeuble. Le taux de cette taxe était fixé à 6.600 anciens francs pour l'exercice d'imposition 1993 et à 1.750 anciens francs pour l'exercice suivant. Suivant l'article 3, § 2, de l'ordonnance précitée, la première taxe n'est pas due par le chef de ménage occupant l'immeuble ou une partie de l'immeuble, si lui-même ou un membre faisant partie de son ménage est redevable de la seconde taxe en raison des activités professionnelles qu'il y exerce.

Pour les années 1992 à 1996, la taxe litigieuse a été enrôlée dans le seul chef de la s.c.s. Taxis Roux Alain & Cie et aucune taxe n'a été établie à la charge du demandeur en sa qualité de chef de ménage. Pour les années 1997 et 1998, la taxe a été enrôlée à la fois dans le chef de la s.c.s. Taxis Roux Alain & Cie et dans celui du demandeur.

Le demandeur conteste l'établissement de la taxe litigieuse à sa charge en qualité de chef de ménage, en raison de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Tribunal relève que les conditions prévues à l'article 3, § 2, de l'ordonnance ont été modifiées par une ordonnance du 3 avril 2003. Le législateur régional a en effet considéré que cette disposition était discriminatoire, « dans la mesure où le chef de ménage qui exerçait son activité indépendante en personne physique à son domicile était exonéré, alors que la même activité exercée par l'intermédiaire d'une petite société était taxée deux fois ». Le Tribunal s'interroge dès lors sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 3, § 2, de l'ordonnance, tel qu'il était applicable à la taxe litigieuse et il pose la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. En droit

- A -

A.1. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale considère tout d'abord que la question préjudicielle est irrecevable parce que le demandeur n'établit nullement qu'il correspond à la seconde catégorie de redevables, une société en commandite simple comptant en principe au moins deux associés. Le demandeur devant le juge *a quo* n'a pas apporté la preuve que la s.c.s. Alain Roux & Cie ne comptait au 1er janvier 1998 qu'un seul associé, en l'occurrence lui-même.

A.2. Le demandeur devant le juge *a quo* estime qu'il justifie de son intérêt à faire poser la question préjudicielle, quitte à ce que cette question soit reformulée par la Cour compte tenu des faits et du mémoire. Une société en commandite simple est incontestablement une petite entreprise de type commercial où la différence

entre la personne physique et la personne morale est faible. Il en est incontestablement bien plus ainsi pour une société en commandite simple que pour une s.p.r.l. S'il est vrai que cette société comporte effectivement au moins deux personnes et n'est donc pas comme telle une société unipersonnelle, le commandité est indéfiniment responsable comme une personne physique tandis que le commanditaire est responsable à hauteur seulement de son apport en capital. Une société en commandite simple est donc très certainement « une petite structure sociétaire familiale » au sens où le législateur l'entend. L'essentiel est de savoir si le chef de ménage qui demande l'exemption est bien le gérant, l'associé actif de la société dont le siège social se situe au même endroit que le domicile de cet associé. C'est en ce sens qu'il faut comprendre les mots « petite entreprise sociétaire familiale » ou « société unipersonnelle ». La partie joint en annexe les statuts de sa société. Elle propose une reformulation de la question préjudicielle de manière à comparer, d'une part, la personne physique exerçant son activité professionnelle en tant qu'indépendant à son domicile privé et, d'autre part, la personne physique exerçant son activité professionnelle par l'intermédiaire d'une s.p.r.l., dont la société unipersonnelle, ou par l'intermédiaire d'une société en commandite simple à son domicile privé.

- B -

B.1. Le Tribunal de première instance de Bruxelles interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 3, § 2, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires des droits réels sur certains immeubles, dans la mesure où cette disposition prévoit une exemption de la taxe régionale due en qualité de chef de ménage pour la personne physique exerçant son activité professionnelle en tant qu'indépendant à son domicile privé, alors que la personne physique exerçant son activité professionnelle par l'intermédiaire d'une société unipersonnelle à son domicile privé ne bénéficie pas de cette exemption.

B.2. Il ressort des faits de la cause que le demandeur devant le juge *a quo* exerce son activité professionnelle par l'intermédiaire d'une société en commandite simple. La Région de Bruxelles-Capitale estime dès lors que la question préjudicielle est irrecevable parce qu'une société en commandite simple compte en principe au moins deux associés et ne peut donc être considérée comme une société unipersonnelle.

Le demandeur devant le juge *a quo* reconnaît que la société en commandite simple n'est pas une société unipersonnelle mais il demande à la Cour de reformuler la question compte tenu des faits et du mémoire.

B.3. Il n'appartient pas à la Cour d'examiner une différence de traitement à propos de laquelle elle devrait définir elle-même les catégories à comparer. C'est au juge *a quo* qu'il

appartient de décider quelles questions préjudicielles doivent être posées à la Cour. Les parties ne peuvent modifier le contenu de la question.

Dès lors que la comparaison soumise au contrôle de la Cour n'est manifestement pas pertinente et compte tenu des faits du litige et que la Cour ne peut en modifier les termes à la demande des parties, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse. C'est au juge *a quo* qu'il appartient de décider s'il doit poser une nouvelle question préjudicielle.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 septembre 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior